



Commission paritaire des industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.06.1983	9.862	Utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	01/01/1985
31.01.1985	12.083	Mesures pour l'emploi	31/12/1986

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.04.2003	67.071	La programmation sociale 2003-2004	31/12/2014
30.05.2007	86.380	La programmation sociale 2007-2008	31/12/2014
07.12.2009	97.021	La programmation sociale 2009-2010	31/12/2014
16.09.2011	106.657	La programmation sociale 2011-2012	31/12/2014

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.05.2001	57.696	Conditions de travail et de rémunération 2001-2002	31/12/2014
24.04.2003	67.071	Accord sectoriel 2003-2004	31/12/2014
22.08.2007	86.380	Accord sectoriel 2007-2008 (ouvriers)	31/12/2014
07.12.2009	97.021	Accord sectoriel 2009-2010 (ouvriers)	31/12/2014
16.09.2011	106.657	La programmation sociale 2011-2012	31/12/2014
24.09.2013	118.261	La programmation sociale 2013-2014	30/06/2015



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 36 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Le jour de vacances supplémentaire (fête patronale) qui existe déjà devient la fête de la Communauté.

Congé d'ancienneté :

3 ans d'ancienneté: 2 jours de congé
5 ans : 3
10 ans : 5
15 ans : 6
20 ans : 7
25 ans : 8
30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 10.